



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés

Mor bε



jeposé le

au greffe du tribunal de l'entreprise de **Giégéf d**ivision Namur

0716.747.630

Dénomination

(en entier): AFRO-CONSCIENCE TWIYUBAKE

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: 129 Rue de Fernelmont, 5020 Champion

Objet de l'acte: Acte constitutif

L'ASBL AFRO-CONSCIENCE TWIYUBAKE

Entre les personnes physiques, membres fondateurs, suivantes, réunis en assemblée générale le 18 Décembre 2018:

Monsieur Joseph Marie IRAMBONA, Chaussée de Louvain 329 (7) 5004 Bouge, né le 11 ·Mars 1974 à Bujumbura, Burundi

Monsieur Paul MUTAGOMA, Rue d'Arquet 82/52, 5000 Namur, né le 17 Septembre

•1968 Kamonyi, Rwanda

Monsieur Loïc MINANI, Stationsstraat 128, 9280 Lebbeke, 10 Mars 1982, à Bujumbura, Monsieur Alex RAMA, Rue de Fernelmont 129, 5020 Champion, né le 12 Décembre 1988, à Bujumbura, Burundi

Madame Marie Claire EMUNGU, Avenue George Henri 488, Woluwe Saint Lambert, •née le 22 Mai 1972, à Masisi, RDC.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 Juin 1921, adoptée et modifiée par la loi du 02 Mai 2002, dont les statuts sont établis comme suit:

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre 1. Denomination et siège social

# Article 1

L'association est dénommée «ASBL AFRO-CONSCIENCE - TWIYUBAKE». Cette dénomination se qualifie d'ASBL..

## Article 2

Son siège social est établi à RUE DE FERNELMONT, 129. 5020 CHAMPION. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Le but et l'objectif social

## Article 3

L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, la promotion et la défense des valeurs citoyennes

- L'organisation et la collaboration à l'information et l'éducation culturelle,
- Le développement politique individuel et collectif de l'immigration,
- L'aide et l'accompagnement des personnes en difficulté (handicap social de tout genre),
- L'organisation des formations professionnelles dans le domaine de l'animation, de l'education et du développement d'activités culturelles,
- La collaboration avec des organisations poursuivant les mêmes activités,
- L'appui à l'éducation pour les familles en manque d'affection et tendresse.



#### Titre III. Les membres

## Article 4

L'association est composée de membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après «membres », jouissent de la plénitude des droits.

### Article 5

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 4. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

## Article 6

Les nouveaux membres sont des personnes qui adressent leur demande motivée par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre.

#### Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- ·Le membre qui ne paie pas les cotisations,
- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives,
- Le membre condamné pour l'attentat à la pudeur, corruption, proxénétisme ou outrage aux bonnes mœurs.

#### Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

#### Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

#### Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ni requérir l'inventaire.

## Article 11

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou un de ses membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformement à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

## Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraine son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

## Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accés. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

## Titre IV. Les cotisations

## Article 14

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixe par l'assemblé générale. Cette cotisation ne pourra être supérieure à cent et vingt euros par an. En cas de non-paiement des coti-tions qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par tout moyen conférant une date certaines à l'envoie et à la réception. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payéses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnnaire d'offi-ce. Il notifiera sa décision par écrit au membre par la lettre ordinaire.

## Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

## Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'ad ministration, ou en cas d'empêchement de celui-ci par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration

#### Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 Juin de l'année civile. Une assemblée. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunit à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

## Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par téléfax ou par courriel, au moins huit jours avant la date de l'assemblée. la convocation contient l'ordre du jour. Si L'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, Ceux-ci sont sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre. Les représentants seront porteurs d'une procuration dument signée. Chaque personne ne peut être porteuse que d'une seule procuration.

## Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sonten règle de cotisation. Dans cas, pour le calcul des majorités, leurs voix sont considérées comme étant des votes nuls ou blancs.

### Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes riuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négtifs. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

## Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

## Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 Juin 1921.

## Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et un membre ou le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

# Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du moniteur belge conformément à la loi du 27 Juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilité à représenter l'association, d'une per sonne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

## Titre VI. Les pouvoirs-de l'assemblée générale

## Article 25

L'assemblée générale possède des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1.De modifier les statuts.
- 2.D'admettre les nouveaux membres,
- 3.D'exclure un membre,
- 4.De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs,
- 5.De fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée,
- 6.D'approuver annuellement les comptes et budget,
- 7.De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs,
- 8.D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9.De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commisaire, toute personne habilité à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.
- 10.De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale.
- 11.La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

## Titre VII. La composition du conseil d'administration

## Article 26

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 4 administrateurs, membres de l'association ou non. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblé générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est réeligible.

## Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

# Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

## Article 29

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale sissa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

## Article 30

Le conseil peut désigner en son sein un président, un (des) secrétaire(s), un (des) trésorier(s). Il peut en outre nommer un (des) vice-président(s) ou de confier les fonctions de secrétaire et de trésorier à un même membre

Le président est notamment chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le(s) secrétaires est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal compétent.

Le(s) trésorier(s) est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la banque nationale de la Belgique.

#### Article 31

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Les représentants seront porteurs d'une procuration écrite dument signé. Chaque personne ne peut être que porteur d'une seule procuration.

## Article 32

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

#### Article 33

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

#### Article 34

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le présidentou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association ou tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration

## Article 35

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

## Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage. Toutes les autres attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

## Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exércés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

# Titre X. L'action en justice

## Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 40 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Toutefois, dans les cas cités à l'article 25,9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

## Titre XI. La gestion journalière

## Article 39

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

## Article 40

Le pouvoir de l'organe de gestion journalière est limité aux actes de gestion journalière. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

### Article 41

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixe par le conseil d'administration et est de maximum trois ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XII. La représentation générale

## Article 42

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un organe de représentation générale ou à défaut, par le président et un administrateur, qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

## Article 43

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans. Le mandant prend autornatiquement fin quand la ou les personne(s) chargée(s) de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans devoir se se justifier mettre fin au mandat conféré à la ou aux personne(s) chargée(s) de la présentation générale de l'association.

#### Article 44

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

#### Article 45

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XIII. Les comptes et budget

## Article 46

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 Juin 1921 et ses arrêtés d'application.

## Article 47

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

## Article 48

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 Juin 1921.

## Article 49

Dans le cas où l'association est légalement tenue à désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires personnes physiques ou morales membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandant est de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandant que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

## Article 50

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

## Article 51

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Titre XV. Les membres adhérents

#### Article 52

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent des droits et obligations définis sous le présent titre.

## Article 53

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au délégué chargé de la gestion journalière une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membres adhérent. Le délégué chargé de la gestion journalière admet la personne en qualité de membre adhérent et invite celui-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

## Article 54

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par le conseil d'administration.

#### Article 55

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

#### Article 56

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration ou l'assemmblée générale.

La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérant au activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêt de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. L'organe de gestion journalière informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une position définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérant.

Titre XVI. Dispositions finales

## Article 57:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 Juin 1921, les dispositions générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages. Les présents statuts, établis en trois exemplaires, ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs présents à l'assemblée générale, tenue lle 18 Décembre 2018.

## Article 58

L'ASBL Afro-Conscience-TWIYUBAKE: Premier Conseil d'administration de l'ASBL

- Monsieur Joseph Marie IRAMBONA, Chaussée de Louvain 329 (7) 5004 Bouge, né le 11 Mars 1974 à Bujumbura, Burundi
- Monsieur Paul MUTAGOMA, Rue d'Arquet 82/52, 5000 Namur, né le 17 Septembre 1968 Kamonyi, Rwanda
- Monsieur Loïc MINANI, Stationsstraat 128, 9280 Lebbeke, ne 10 Mars 1982,
- Monsieur Alex RAMA, Rue de Fernelmont 129, 5020 Champion, né le 12 Décembre 1988, à Bujumbura, Burundi
- Madame Marie Claire EMUNGU, Avenue George Henri 488, Woluwe Saint Lambert, née le 22 Mai 1972, à Masisi, RDC.

## Article 59:

Le Conseil d'Administration désigne comme suit :

- Monsieur Joseph Marie IRAMBONA, Président,
- Madame Marie Claire EMUNGU, Vice-Président,
- Monsieur Loïc MINANI, Trésorier,
- Monsieur Paul MUTAGOMA, Secrétaire,
- Monsieur Alex RAMA, Administrateur.

Fait à Namur, le 18/12/2018

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers